



PREFET DE L'AUBE

ARRETE n° 10-1678

Installations classées pour la Protection de l'Environnement  
Société FRANCE TEINTURE  
commune de TROYES  
arrêté préfectoral complémentaire

---

Le Préfet de l'AUBE

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 512-31 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 87-854 du 27 février 1987 autorisant la société FRANCE TEINTURE à exploiter un atelier d'ennoblissement de la matière textile situé 15, rue des Hauts-Trévois - 10000 TROYES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°00-0832A du 13 mars 2000 complétant les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé en matière de prévention de la pollution de l'eau ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation référencé JEA YF3115 – TRO/07/164 de septembre 2007 valant bilan de fonctionnement;
- Vu le rapport du 3 mars 2010 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 29 avril 2010 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Considérant l'application par la société France Teinture des meilleures technologies disponibles sur ses activités d'ennoblissement textile;

Considérant qu'il y lieu de mettre à jour les dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRETE**

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société FRANCE TEINTURE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 15, rue des Hauts-Trévois - B.P. 152 - 10005 TROYES est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son site sis à la même adresse.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°00-0831A du 13 mars 2000 sont abrogées.

Toutes dispositions de l'arrêté préfectoral n° 87-854 du 27 février 1987 contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

#### **CHAPITRE 1.2 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

##### **ARTICLE 1.2.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **ARTICLE 1.2.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

##### **ARTICLE 1.2.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.2.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.2.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.2.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel pour l'ensemble des parcelles citées à l'article .

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE 1.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE - 25, rue du Lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE Cédex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.4 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/10/2000	Directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
07/07/2009	Arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
24/12/2002	Arrêté ministériel 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
20/06/02	Arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

## CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

### TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

#### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

## **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, intégrité physique...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ; les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- les résultats de l'auto surveillance mensuelle des eaux résiduaires ;
- les résultats de la campagne annuelle de mesures portant sur les rejets issus des chaudières (conduit n°1) ;
- les résultats de la campagne annuelle de mesures portant sur les rejets issus des séchoirs (conduits n°2 et n°3) ;
- les résultats de la campagne annuelle de mesures portant sur les rejets issus des rames (conduits n°4 et n°8) ;
- les résultats de la campagne annuelle de mesures portant sur les rejets issus de la solvanteuse (conduit n°9) ;
- le plan de gestion de solvants
- le rapport de contrôle des niveaux acoustiques tous les 3 ans.

---

# **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

## **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais ou exercices incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière MEURA	13050 kW	Gaz naturel	1 conduit
1	Chaudière SACM	10440 kW	Gaz naturel	
2	Séchoir OBERMAIER N°1	1700 kW	Gaz naturel	2 conduits
3	Séchoir OBERMAIER N°2	1700 kW	Gaz naturel	2 conduits
4	Rame F2	1393 kW	Gaz naturel	1 conduit
5	Rame MONTFORT	2040 kW	Gaz naturel	3 conduits
6	Rame KRANTZ K20	2380 kW	Gaz naturel	2 conduits
7	Rame ARTOS N°2	2380 kW	Gaz naturel	1 conduit
8	Rame Domisse	1020 kW	Gaz naturel	3 conduits
9	Solvanteuse Nova 220/600	-	-	1 conduit



### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉS

#### Article 3.2.3.1.

Les rejets issus des installations ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil, du polluant et d'une durée d'une demi-heure minimum en fonctionnement stabilisé.

**Pour le conduit n°1**, les valeurs limites en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

**Pour les conduits n°2 et n°3**, les valeurs limites en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz humide, la teneur en oxygène étant ramenée à 20,6 % en volume.

**Pour le conduit n°4 à n°9**, les valeurs limites en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec (sauf indication contraire), la teneur en oxygène étant ramenée à 20,6 % en volume.

Concentrations instantanées (mg/Nm <sup>3</sup> )	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5
Poussières	5	(1) 100	(1) 100	(1) 100	(1) 100
SO <sub>2</sub>	35	300	300	300	300
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	225	500	500	500	500
CO	100	-	-	-	-
COVNM	-	(2) 110	(2) 110	(2) 110	(2) 110

Concentrations instantanées (mg/Nm <sup>3</sup> )	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8	Conduit n°9
Poussières	(1) 100	(1) 100	(1) 100	-
SO <sub>2</sub>	300	300	300	-
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500	500	500	-
COVNM	(2) 110	(2) 110	(2) 110	20 g par kg de textile nettoyé et séché pour les COV totaux

(1) si le flux horaire sur l'ensemble des conduits 2 à 8 est supérieur à 1 kg.

(2) si le flux horaire sur l'ensemble des conduits 2 à 8 est supérieur à 2 kg

### ARTICLE 3.2.4. PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Ce plan est complété par les informations nécessaires au suivi et au respect des conditions imposées en matière d'émissions diffuses.

Ce plan de gestion est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard 2 mois après la fin de l'année calendaire.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

##### **Article 4.1.1.1. Principe générale**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

##### **Article 4.1.1.2. Origine des prélèvements**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	550 m <sup>3</sup>	-	2,1 m <sup>3</sup>
Pompage dans la Seine	750000 m <sup>3</sup>	140 m <sup>3</sup>	3500 m <sup>3</sup>

Les moyens à mettre en œuvre pour maîtriser la consommation de l'eau sont :

- la pose de compteurs dans chaque atelier et sur les différents postes de travail ;
- l'installation de robinets-poussoirs sur les points de distribution d'eau et de vanne-pistolets sur les flexibles de lavage ;
- la programmation de la quantité d'eau désirée ou du temps de remplissage (pour les machines en mode séquentiel) ;
- l'asservissement de l'alimentation à la vitesse de défilement du tissu et au poids de matière par unité de temps ou le contrôle du débit d'appoint des rinçages (pour les machines en continu) ;
- le remplacement des rinçages par débordement par des rinçages statiques ou séquencés.

##### **Article 4.1.1.3. Restriction**

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant devra se conformer aux mesures relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### **Article 4.1.2.1. Suivi de la consommation d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Ces informations sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4.1.2.2. Protection des ressources en eau**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'alimentation.

### **Article 4.1.2.3. Caractéristiques du prélèvement en eaux de surface**

<b>Pompage dans la Seine</b>	
Date de mise en service	1990
Usage de l'eau prélevée	Utilisation pour les procédés d'ennoblissement
Capacité maximale	500 m <sup>3</sup> /h
Profondeur du forage	Sans objet
Origine de l'eau prélevée	Seine
Indice BRGM	Sans objet

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **ARTICLE 4.2.3. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.5.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. PRINCIPE GÉNÉRALE**

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables à réduire à la source la pollution générée par son établissement. Notamment à l'occasion de remplacement de matériel ou d'emploi de nouveaux produits chimiques sur ses lignes de production, l'exploitant s'attachera à diminuer la consommation d'eau et/ou à limiter l'apport de polluants.

#### **ARTICLE 4.3.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales non susceptibles d'être polluées**
- les **eaux usées** : les eaux de lavage des camions, les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de la solvanteuse, les purges des chaudières...
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les **eaux de refroidissement**,
- les **eaux résiduaires** : les eaux de procédé issues des installations de pré-traitement.

#### **ARTICLE 4.3.3. REJETS INTERDITS**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.4. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou non issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## **GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

#### ***Article 4.3.5.1. Conception***

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1330-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ***Article 4.3.5.2. Aménagement***

##### ***4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements***

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### ***4.3.5.2.2 Section de mesure***

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **ARTICLE 4.3.6. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

## ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

## CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.4.1. EAUX PLUVIALES ET EAUX USÉES

Les eaux de toitures sont collectées puis infiltrées sans traitement préalable ou rejetées dans le bras de Seine circulant dans l'enceinte du site.

#### **Article 4.4.1.1. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Lorsque des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sont susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aire de stockage, etc..., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte est aménagé et les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur que si elles respectent les valeurs limites en concentration fixées ci-dessous.

Ces effluents devront respecter à tout moment sur effluent brut non décanté et non filtré les valeurs limites suivantes avant rejet et sans dilution :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Méthode de mesure
MEST	35	NF EN 872
DCO	125	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 NF M07-203

#### **Article 4.4.1.2. Eaux de purges issues des installations de combustion**

##### **4.4.1.2.1 Débit**

Le débit moyen des eaux de purges est de 20 m<sup>3</sup>/j.

##### **4.4.1.2.2 Température**

La température des eaux de purges rejetées doit être strictement inférieure à 30°C.

##### **4.4.1.2.3 pH**

Le pH des eaux rejetées auront seront comprises entre 5,5 et 8,5.

#### 4.4.1.2.4 Valeurs limites

La qualité des eaux de purge des chaudières ne dépasse pas les concentrations et flux définis pour les paramètres listés dans le tableau ci-après.

Paramètres	Concentration (mg/l) moyenne sur 24 h	Flux (g/j) moyen sur 24 h
MEST	50	1 000
DCO (1)	125	2500
Azote global (2)	30	600
Phosphore total	10	200
Hydrocarbures totaux	10	200
Composés organiques du chlore (AOX)	0,5	10
Cadmium	0,05	1
Chrome total	0,5	10
Cuivre	0,5	10
Nickel	0,5	10
Mercure	0,05	1
Plomb	0,1	2

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

(3)

#### ARTICLE 4.4.2. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques devront être rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.

En application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, le rejet des eaux domestiques dans le réseau d'assainissement collectif fera l'objet d'une autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.4.3. EAUX DE REFROIDISSEMENT

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant pourra sur la base d'un argumentaire technique et après accord de l'inspection des installations classées demander une dérogation au principe de circulation en circuit fermé des eaux de refroidissement.

#### ARTICLE 4.4.4. EAUX RÉSIDUAIRES

##### Article 4.4.4.1. Pré-traitement

Les eaux issues du procédé d'ennoblissement subiront un pré-traitement sur site avant leur rejet dans le réseau d'assainissement.

##### Article 4.4.4.2. Prélèvement

L'ouvrage d'évacuation des eaux résiduelles doit être équipé d'un dispositif permettant le prélèvement d'une quantité d'effluent proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures et la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### **Article 4.4.4.3. Débit**

Le débit des eaux résiduaires rejetées ne dépassera pas les valeurs limites définies dans le tableau ci-après.

	Instantané maximal	Moyen horaire	Moyen sur 24 h
Débit	92,5 l/s	333 m <sup>3</sup>	4 000 m <sup>3</sup>

Débit spécifique maximal	200 litres par kg de tissu traité
--------------------------	-----------------------------------

Les valeurs de débit font l'objet d'un enregistrement en continu.

L'exploitant met en place un suivi du débit spécifique et l'évalue chaque mois sur les périodes d'une durée d'un mois et d'une année glissante.

### **Article 4.4.4.4. Température**

La température des eaux résiduaires rejetées doit être strictement inférieure à 30°C. Les valeurs en température font l'objet d'un enregistrement en continu.

### **Article 4.4.4.5. pH**

La valeur du pH des eaux résiduaires rejetées après pré-traitement doit être comprise à tout instant entre 5,5 et 8,5 ; 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Le pH-mètre doit être équipé d'un enregistrement en continu et connecté à une alarme sonore et/ou lumineuse signalant tout dépassement des valeurs limites prescrites. Ce pH-mètre doit être distinct de celui ou ceux des installations de pré-traitement.

### **Article 4.4.4.6. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après pré-traitement**

La qualité des eaux résiduaires ne dépasse pas les concentrations et flux définis pour les paramètres listés dans le tableau ci-après.

Paramètres	Concentration (mg/l) moyenne sur 24 h	Flux (kg/j) moyen sur 24 h
M.E.S.T	250	1 000
DCO	1 000	4 000
DBO <sub>5</sub>	250	1 000
Azote global (1)	50	200
Phosphore total	10	40
Hydrocarbures totaux	10	40
Composés organiques du chlore (AOX)	1	4
Aluminium + Fer	5	20
Cadmium	0,05	0,2
Chrome VI	0,1	0,4
Chrome total	0,5	2,0
Cuivre	0,5	2,0
Nickel	0,5	2,0



Mercuré	0,05	0,2
Zinc	2	8
Somme des métaux	10	40
Phénols	1	4

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures ne dépasse le double des valeurs limites moyennes sur 24 heures en concentration et en flux prescrites au présent article.

Afin de conserver un caractère biodégradable, le rapport DCO/DBO<sub>5</sub> doit être inférieur ou égal à 4.

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

## **CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT DES DÉCHETS**

### **ARTICLE 5.2.1. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

### **ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **ARTICLE 5.2.3. REGISTRE**

Conformément à l'article R 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et expédition de déchets dangereux.

En application de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005, le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe I de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R 541-50 du code de l'environnement ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R 541-50 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.2.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.2.6. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code déchets	Elimination maximale annuelle
<b>Déchets non dangereux</b>		
Fibres textiles ouvrées (chutes de tissus et bourres de rasage)	040222	84,00 tonnes
Emballages en papier/carton	150101	33,00 tonnes
Emballages en matières plastiques	150102	4,00 tonnes
Emballages en bois (pallettes)	150103	11,00 tonnes
Métaux (ferrailles)	200140	2,00 tonnes
Déchets municipaux en mélange (déchets de réfectoire, déchets de bureau)	200301	114,00 tonnes
<b>Déchets dangereux</b>		
Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques	130208	10,50 tonnes
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus : fûts plastiques	150110	1,40 tonnes
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus : fûts métalliques	150110	84 fûts
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	200121	0,40 tonnes

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.1.4. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.1.5. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau de bruit ambiant limite admissible au :		
Point 1	56,4 dB(A)	43,2 dB(A)
Point 2	62,8 dB(A)	43,2 dB(A)
Point 3	61,4 dB(A)	43,2 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points 1 à 3 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

### **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

##### ***Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès***

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### **ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### **ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

## **CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Ces mesures peuvent être remplacées par des mesures organisationnelles, notamment la présence permanente de personnel de l'entreprise au moment du chargement ou du déchargement.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DE MATIÈRES DANGEREUSES**

Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des forages ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie et de refroidissement. Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros-oeuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

L'élimination des matières dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté après caractérisation des matières dangereuses.

### **CHAPITRE 7.6..MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.8. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

#### **ARTICLE 7.5.9. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.



#### **ARTICLE 7.5.10. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et qui sont composés :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés en nombre suffisant et judicieusement répartis ;
- de poteaux incendie en nombre suffisant situés à 200 mètres au plus du site ;

#### **ARTICLE 7.5.11..CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.5.11. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

---

### **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

#### **CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMBUSTION SOUS CHAUDIÈRE**

##### **ARTICLE 8.1.1. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en

parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **ARTICLE 8.1.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **ARTICLE 8.1.3. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

#### **ARTICLE 8.1.4. DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 9.1.3. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 9.1.2.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **ARTICLE 8.1.5. ENTRETIEN ET TRAVAUX**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980.

### **CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE TRAITEMENT DES TEXTILES PAR SOLVANT : SOLVANTEUSE**

#### **ARTICLE 8.2.1. AMÉNAGEMENT**

##### ***Article 8.2.1.1. Ventilation***

Une ventilation mécanique, fonctionnant en permanence, permet au renouvellement de l'air de l'atelier suffisant pour éviter, sans préjudice de la réglementation du travail :

- tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit ;
- tout risque de formation d'atmosphère explosive ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives.

Cette ventilation, entretenue et vérifiée régulièrement par l'exploitant, est conçue de manière à :

- assurer un rejet unique des gaz pollués vers l'atmosphère extérieure ;
- éviter tout transit de canalisations dans des locaux habités ou occupés ;
- être indépendante de tout autre système de ventilation ;
- éviter tout risque de corrosion lié à l'utilisation de solvants halogénés ;
- assurer un point de rejet conforme aux dispositions prévues à l'article 8.2.5.1.

#### **Article 8.2.1.2. Mise à la terre**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **Article 8.2.1.3. Ecoulement accidentel de solvant halogéné**

Tout écoulement de solvant halogéné est impérativement signalé aux services de secours (pompiers) et à l'inspection des installations classées. L'écoulement est immédiatement épongé par une personne habilitée, en respectant scrupuleusement les prescriptions de l'article 8.2.3.1. Les éléments contaminés sont placés dans un conteneur étanche. Ils sont éliminés dans les conditions prévues au titre 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 8.2.2. EXPLOITATION, ENTRETIEN**

#### **Article 8.2.2.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la responsabilité et la surveillance directes et permanentes de l'exploitant ou d'une personne nommée par ses soins. En tout état de cause, le responsable de l'exploitation de la machine et de manière générale toute personne susceptible d'être en contact avec celle-ci, a une bonne connaissance de la conduite de l'installation, des produits utilisés et des dangers associés.

#### **Article 8.2.2.2. Registre entrée-sortie**

L'exploitant tient à jour un registre, dans lequel figurent la nature et la quantité des substances dangereuses utilisées tels que les solvants. Un plan des stockages est annexé à ce registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée à la stricte nécessité de l'exploitation.

#### **Article 8.2.2.3. Entretien et maintenance**

Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel et, notamment, de son étanchéité et des dispositifs de sécurité. Une attention particulière est portée à la ventilation de l'établissement. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

### **ARTICLE 8.2.3. RISQUES**

#### **Article 8.2.3.1. Protection individuelle**

En cas de risque d'inhalation prolongée de solvant halogéné lors de travaux pour entretien ou, à l'occasion d'une intervention suite à une fuite de solvant, sont notamment obligatoire le port :

- d'un masque respiratoire ;
- de gants ;

- de lunettes de protection.

Ces équipements de protection individuelle (EPI) sont conformes aux règles techniques applicables définies à l'article R. 233.151. Les EPI neufs sont soumis aux procédures de certification de conformité définies par les articles R. 233-152, R. 233-153, R. 233-154 du code du travail.

#### **Article 8.2.3.2. Vérification du bon état de l'installation après travaux**

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Les résultats de cette vérification sont consignés dans le registre prévu par l'article 8.2.2.3.

#### **Article 8.2.3.3. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- - les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- - le maintien dans l'atelier de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- - l'interdiction de surcharge de la machine de nettoyage ;
- - les mesures d'urgence à prendre en cas de présence, malgré l'essorage et le séchage, de solvant résiduel dans le textile ou d'odeur suspecte, notamment de solvant.

Ces consignes précisent notamment le respect des dispositions suivantes :

- la machine n'est pas surchargée ;
- le temps de séchage recommandé par le constructeur est rigoureusement respecté ;
- les ouvertures de tambours, ou de tout autre récipient contenant un solvant halogéné, sont strictement limitées aux exigences de l'exploitation et de la maintenance ;
- tout détachage manuel du textile à l'aide de solvant halogéné est interdit ;
- toutes les opérations courantes, y compris la manipulation de solvant halogéné, sont effectuées de manière à éviter toute fuite de solvant dans l'atelier ;
- l'utilisation de solvant non-prévue explicitement par le constructeur de la machine est interdite ;
- la manipulation de solvant se fait en évitant tout contact prolongé entre le produit et la peau et toute inhalation ;
- le solvant n'est pas exposé à une source de chaleur. Il n'est, en particulier, pas stocké en plein soleil.

Enfin, toute personne pouvant se trouver en contact avec un solvant halogéné est informée sur les risques encourus et les mesures de sécurité appropriées.

### **ARTICLE 8.2.4. EAU**

#### **Article 8.2.4.1. Prévention des pollutions accidentelles**

L'installation est munie d'un double séparateur permettant d'éviter la présence de solvant halogéné dans les eaux rejetées à l'égout. Tout le solvant halogéné récupéré est recyclé dans la machine de nettoyage à sec.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le

milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait dans les conditions prévues au titre 5 du présent arrêté.

## **ARTICLE 8.2.5. AIR, ODEURS**

### ***Article 8.2.5.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère***

L'installation n'est en aucun cas la source d'odeurs gênantes pour le voisinage.

Toute installation dispose d'un point de rejet qui dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. En cas d'utilisation de solvant halogéné, l'exploitant pourra surseoir à cette dernière disposition si tous les effluents gazeux de l'atelier sont canalisés et piégés par un dispositif approprié, par exemple un filtre à charbon actif placé sur la gaine de ventilation de l'atelier prévue à l'article 8.2.2.1. Le filtre est régénéré selon la périodicité indiquée fabricant.

### ***Article 8.2.5.2. Mesure périodique de la pollution rejetée***

Le respect de la valeur limite d'émission prévue à l'article 8.2.2.1 est garantie simultanément par :

- la marque NF ou tout autre marque reconnue équivalente ;
- l'existence d'un programme de maintenance garantissant le caractère pérenne de l'étanchéité de la machine ;
- la mise en place d'un plan de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant acheté par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des filtres usagés, selon les modalités prévues au titre 5 du présent arrêté.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

#### *Article 9.2.1.1. Auto surveillance réalisée par l'exploitant*

##### 9.2.1.1.1 Combustion sous chaudière

a) Les mesures portant sur les rejets canalisés conduit n°1 correspondent aux rejets des gaz issus des 2 chaudières et sont réalisées pour les paramètres et fréquences définis dans le tableau ci-après.

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
NO <sub>x</sub>	annuelle	NF EN 14792

b) Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. L' instrument de mesure de concentrations des oxydes d'azotes et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

Les modalités de ces vérifications sont fixées par arrêté préfectoral.

c) Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission: NO<sub>x</sub> : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit: NO<sub>x</sub> : 20 % de la valeur moyenne horaire

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées. Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe II du d) ci-après.

#### d) Respect des valeurs limites

##### I. Mesures en continu :

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

## II. Mesures discontinues :

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'article 3.2.3.1.

### **Article 9.2.1.2. Auto surveillance réalisée par un organisme agréé**

#### 9.2.1.2.1 Combustion sous chaudière

Les mesures portant sur les rejets canalisés conduit n°1 correspondent aux rejets des gaz issus des 2 chaudières et sont réalisées pour les paramètres et fréquences définis dans le tableau ci-après.

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	annuelle	ISO 10780
O <sub>2</sub>	annuelle	NF EN 14789
CO	annuelle	NF EN 15058
Poussières	annuelle	NF X 44 052 et NF EN 13294-1
SO <sub>2</sub>	annuelle	NF EN 14791
NO <sub>x</sub>	annuelle	NF EN 14792

L'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA)

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

#### 9.2.1.2.2 Séchoir

Les mesures portant sur les rejets canalisés par les conduits n°2 et n°3 correspondent aux rejets des gaz issus des 2 séchoirs. Ces mesures sont réalisées pour les paramètres et fréquences définis dans le tableau ci-après.

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	annuelle	ISO 10780
O <sub>2</sub>	annuelle	NF EN 14789
Poussières	annuelle	NF X 44 052 et NF EN 13294-1
SO <sub>2</sub>	annuelle	NF EN 14791
NO <sub>x</sub>	annuelle	NF EN 14792
CO	annuelle	NF EN 15058
COVNM	annuelle	

#### 9.2.1.2.3 Rame

Les mesures portant sur les rejets canalisés par les conduits n°4 à n°8 correspondent aux rejets des gaz issus des 2 séchoirs. Ces mesures sont réalisées pour les paramètres et fréquences définis dans le tableau ci-après.



Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	annuelle	ISO 10780
O <sub>2</sub>	annuelle	NF EN 14789
Poussières	annuelle	NF X 44 052 et NF EN 13294-1
SO <sub>2</sub>	annuelle	NF EN 14791
NO <sub>x</sub>	annuelle	NF EN 14792
CO	annuelle	NF EN 15058
COVNM	annuelle	

#### 9.2.1.2.4 Solvanteuse

Les mesures portant sur les rejets canalisés par le conduit n°9 correspondent aux rejets des gaz issus de la solvanteuse. Ces mesures sont réalisées pour les paramètres et fréquences définis dans le tableau ci-après.

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	annuelle	ISO 10780
O <sub>2</sub>	annuelle	NF EN 14789
COV totaux	annuelle	NF EN 13526 et NF EN 12619

### ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

#### Article 9.2.2.1. Auto surveillance réalisée par l'exploitant

##### 9.2.2.1.1 Auto surveillance réalisée par l'exploitant

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations d'ennoblissement. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	Mode	Méthodes de mesure
pH	En continu	Continu	NF T 90 008
Température	En continu		Méthode normalisée ou reconnue
Débit	En continu		Seuil jaugeur ou autre dispositif équivalent
Hydrocarbures totaux	Journalière	Sur échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 NF M07-203
Composés organiques du chlore (AOX)	Journalière		NF EN ISO 9562
M.E.S.T	Hebdomadaire		NF EN 872
DCO	Hebdomadaire		NF T 90101
DBO <sub>5</sub>	Hebdomadaire		NF EN 1899-1
Phosphore total	Hebdomadaire		NF T 90023
Azote global	Hebdomadaire		N Kjeldahl : NF EN ISO 25663 N (N-NO <sub>2</sub> ) : NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou 26777 N (N-NO <sub>3</sub> ) : NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou FD T 90045

Pour effectuer l'auto surveillance, l'exploitant pourra recourir à des méthodes de mesures dites « rapides » conformes à la norme XP T 90210.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

### Article 9.2.2.2. Auto surveillance réalisée par un laboratoire agréé

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement une évaluation de la qualité de son programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	Mode	Méthodes de mesure
pH	Annuelle	Continu	NF T 90 008
Température			Méthode normalisée ou reconnue
Débit			Seuil jaugeur ou autre dispositif équivalent
Hydrocarbures totaux		Sur échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 NF M07-203
Composés organiques du chlore (AOX)			NF EN ISO 9562
M.E.S.T			NF EN 872
DCO			NF T 90101
DBO <sub>5</sub>			NF EN 1899-1
Phosphore total			NF T 90023
Azote global			N Kjeldahl : NF EN ISO 25663 N (N-NO <sub>2</sub> ) : NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou 26777 N (N-NO <sub>3</sub> ) : NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou FD T 90045
Aluminium + Fer			
Cadmium			FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Chrome VI			NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Chrome total			NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cuivre			NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Nickel			FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Mercure			NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Zinc			FD T 90 119, ISO 11 885
Somme des métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)			Sans objet
Phénols			XP T 90 109

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons prélevés sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit et non décantés.

## ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX USÉES

### Article 9.2.3.1. Eaux de purges des installations de combustion sous chaudière

L'exploitant fait réaliser avant le 31 juillet 2009 à une mesure par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement une évaluation de la qualité des eaux usées des deux chaudières. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Mode de mesure	Méthodes de mesure
pH	Continu	NF T 90 008
Température		Méthode normalisée ou reconnue
Débit		Seuil jaugeur ou autre dispositif équivalent
M.E.S.T	Sur échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit	NF EN 872
DCO		NF T 90101
Azote global		N Kjeldahl : NF EN ISO 25663 N (N-NO <sub>2</sub> ) : NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou 26777 N (N-NO <sub>3</sub> ) : NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou FD T 90045
Phosphore total		NF T 90023
Hydrocarbures totaux		NF T 90114
Composés organiques du chlore (AOX)		NF EN ISO 9562
Cadmium		FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Chrome total		NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cuivre		NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Nickel		FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Mercurure		NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Plomb		NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons prélevés sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit et non décantés.

Les résultats des analyses seront transmis au plus tard le 1 mois après la réalisation de l'échantillon à l'inspection des installations classées. Ces résultats seront accompagnés des informations concernant le fonctionnement des installations de combustion sous chaudière.

En application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth, l'inspection des installations classées fixera en fonction des résultats de cette première mesure la fréquence de la surveillance des rejets d'eau usée.

## **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant remplira au fur et à mesure le registre défini à l'article 5.2.3 du présent arrêté. Ce registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

### ***Article 9.2.5.1. Mesures périodiques***

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans à compter de la date du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois à compter de la date de réalisation des mesures.

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS AQUEUSES**

Les résultats des mesures effectuées sur la période d'un mois sont transmis au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Ces résultats sont accompagnés du calcul du débit spécifique défini à l'article 4.4.4.3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois à compter de la date de réalisation des mesures.

## **CHAPITRE 9.4 CONTRÔLES - NORMES**

### **ARTICLE 9.4.1. CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation préalable s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 9.4.2. CONTRÔLES INOPINÉS**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 9.4.3. NORMES**

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

---

# **TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

## **CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté, sera déposée aux archives de la Mairie de TROYES pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la Mairie de TROYES.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Direction Départementale des Territoires - Bureau juridique.


Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Aube.

## **CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de TROYES.

TROYES, le 11.6.10



Georges-François LECLERC

# Table des matières

<b>TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	2
CHAPITRE 1.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	3
CHAPITRE 1.4 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	4
CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	4
<b>TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	5
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	5
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	5
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	6
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	6
<b>TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	8
<b>TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
CHAPITRE 4.3 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
<b>TITRE 5- DÉCHETS.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	17
CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT DES DÉCHETS.....	18
<b>TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
<b>TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	21
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	21
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	21
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	22
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	24
<b>TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMBUSTION SOUS CHAUDIÈRE.....	25
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE TRAITEMENT DES TEXTILES PAR SOLVANT : SOLVANTEUSE.....	27
<b>TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>30</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	30
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	31
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	36
CHAPITRE 9.4 CONTRÔLES - NORMES.....	36
<b>TITRE 10- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>37</b>
CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ.....	37
CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION.....	37